



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

1879

### ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2521.2,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles, L. 325, R.225; R. 411.25, R. 411-26, R. 417-1 et R.417-10,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

**Vu** le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

**Vu** l'Arrêté Municipal DGS031 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants,

**Considérant** qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement, **pour l'année 2024.**

### ARRETE

**ARTICLE I :** Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques du Conseil Départemental du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies départementales non classées à grande circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courant sur le domaine public routier portant, entre autre, sur les regards et les tampons d'assainissement, les bordures de trottoirs, trous, « nid de poules », renforcements et reprises localisées de chaussée, nettoyage de voies, d'espaces verts, de petits élagages et de marquages au sol, de mesures de laboratoire, travaux de signalisation, travaux de topographies, curage de chambres à sable, interventions sur le mobilier urbain (barrières et potelets de style) et dégâts sur mobilier d'information de type JC DECAUX.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires de réseaux publics ou opérateurs occupant les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

**ARTICLE II :** En cas d'intervention en urgence sur une voie départementale, il est impératif de contacter le Conseil Départemental pour définir les modalités d'interventions.

**ARTICLE III :** Pour les interventions définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- Les vitesses limitées à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place ;
- Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant ;
- Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- La mise en place d'un alternant, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :
  - l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,

- un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

Dans tous les cas, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurrentement des services techniques communaux et/ou départementaux.

e. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci devra être maintenu pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.

f. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Les travaux doivent être exécutés de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, sauf dérogation.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE IV** Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliqueront également pour toute demande de raccordement au réseau d'assainissement des propriétés. Toutefois, pour être autorisé à exécuter les travaux, le pétitionnaire et/ou l'entreprise désignée par lui devra avoir reçu l'autorisation de raccordement de la part du service assainissement.

**ARTICLE V** : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 21 juin 2013, à l'arrêté du 7 juin 1977 et à l'arrêté du 10 mai 2000 relatifs à la signalisation applicable à la date de commencement des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par le Conseil départemental, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

**ARTICLE VI** : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques,) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues aux articles précédents peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande concurrentement des Services de Police et des exploitants du domaine public communal et/ou départemental.

**ARTICLE VII** : Le présent arrêté n'exonère pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

**ARTICLE VIII** : En cas de non-respect des prescriptions, le Conseil Départemental se réserve le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...)

**ARTICLE IX** : **Le présent arrêté sera affiché 48h00 avant le début des travaux, si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, 7 jours avant le début des travaux, si les places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE.** sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

**ARTICLE X** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE XI** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le vingt-neuf août deux mille vingt-trois,  
Pour le Maire,  
Et par délégation,  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe CIPRIANO**

Service : CONCESSIONNAIRES  
Domaine : STATIONNEMENT ET CIRCULATION  
Caractéristique : TEMPORAIRE

Date de publication électronique **28 NOV. 2023**